



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-049

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020

Sommaire

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

63-2020-04-14-001 - Arrêté 2020-N-12 (2 pages) Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-04-07-005 - AR autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion des Ecoles Publiques (SIGEP) (4 pages) Page 6

63-2020-04-07-004 - AR Dissolution Syndicat d'aménagement des vallées de la Couze Pavin, de la Couze du Valbelex et de leurs affluents (SIAV) (4 pages) Page 11

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-01-21-007 - Délégations du Chef d'Etablissement de CP RIOM 21.01.2020 (12 pages) Page 16

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2020-04-14-001

Arrêté 2020-N-12

arrêté N° 2020-N-12 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-dôme en raison d'un contrôle de la gendarmerie nationale, programmé sur l'aire de repos du Cézallier dans le sens nord-sud entre le vendredi 17 avril et le samedi 18 avril 2020.

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

Arrêté temporaire

n° 2020-N-12

**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

La préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01 du 3 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02005 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté n° 2019D-011 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;

Considérant qu'un contrôle de la gendarmerie, programmé sur l'aire de repos du Cézallier de l'A75, le vendredi 17 et le samedi 18 avril 2020, nécessite que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison d'un contrôle de la gendarmerie, programmé sur l'aire de repos du Cézallier de l'A75, le vendredi 17 et le samedi 18 avril 2020, dans le sens 1 (nord/sud) de l'A75, la circulation sera réglementée selon les dispositions ci-après.

Art. 2. - Du vendredi 17 avril 2020 à 14h00 au samedi 18 avril 2020 à 1h00 ainsi que le samedi 18 avril 2020 de 7h00 à 13h00, l'A75 sera fermée à la circulation dans le sens 1 (nord/sud), au PR 39+200, avec une sortie obligatoire sur l'aire de repos du Cézallier pour la réalisation du contrôle routier.

Art. 3. - Le samedi 18 avril 2020 de 1h00 à 7h00, la voie rapide de l'A75 sens 1 (nord/sud), sera fermée à la circulation entre les PR 38+500 et 39+200.

Art. 4. - Un panneau à messages variables mobile sera implanté en amont de l'aire du Cézallier, PR 37+940, avec, pendant la durée du contrôle, le message suivant « A75 FERMÉE – SORTIE – OBLIGATOIRE – AIRE REPOS ».

Art. 5. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

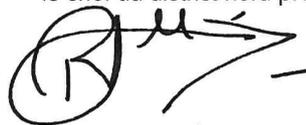
Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 7. - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),

A Issoire, le 14 avril 2020

Pour la préfète du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord p. i.,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

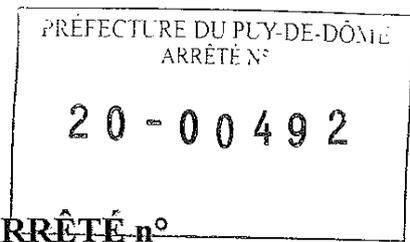
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-04-07-005

AR autorisant la modification des statuts du Syndicat
Intercommunal de Gestion des Ecoles Publiques (SIGEP)



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

**autorisant la modification des statuts du
Syndicat Intercommunal de Gestion des Écoles Publiques
(SIGEP)**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-01650 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1975 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de Gestion des Écoles Publiques (SIGEP);

VU la délibération du 17 février 2020 par laquelle l'organe délibérant du SIGEP engage la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bort l'Étang (6 mars 2020), Glaine-Montaigut (2 mars 2020), Neuville (3 mars 2020) et Sermentizon (28 février 2020) se prononçant en faveur de cette modification ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise pour une modification statutaire (exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, y compris les organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée) est atteinte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion des Écoles Publiques (SIGEP) sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Le syndicat de communes « Syndicat Intercommunal de Gestion des Écoles Publiques », (SIGEP), est composé des communes de BORT L'ETANG, GLAINE-MONTAIGUT, NEUVILLE et SERMENTIZON.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de GLAINE-MONTAIGUT.

ARTICLE 3 : DUREE

Le SIGEP est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

Le SIGEP dispose des compétences :

- **scolaire** : construction, entretien, équipement et fonctionnement des locaux utilisés pour l'usage scolaire, gestion du service des écoles.

Les locaux scolaires de l'école maternelle restent propriété de la commune de Bort l'Étang et sont mis à disposition du SIGEP conformément à un procès-verbal contradictoire établi entre la commune de Bort l'Étang et le SIGEP.

- **extra et périscolaire** : construction, entretien, équipement et fonctionnement des locaux utilisés pour les activités extra et périscolaire et organisation et gestion du service.

- **restauration scolaire** : construction, entretien, équipement et fonctionnement des locaux utilisés pour la restauration scolaire et organisation et gestion du service.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des membres du syndicat.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au conseil syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Dans ce cadre, les communes de BORT L'ETANG, GLAINE-MONTAIGUT, NEUVILLE et SERMENTIZON disposent chacune de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Le comité syndical est donc composé de huit membres.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et d'un ou plusieurs membres.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION FINANCIERE

Le budget prévoit les ressources nécessaires aux dépenses prévues à l'article 4 de la manière suivante :

- Dépenses d'investissement : la contribution des communes adhérentes aux dépenses d'investissement sera calculée au prorata du nombre d'habitants figurant au dernier recensement connu au premier janvier de l'exercice N.

- Dépenses fonctionnement : la contribution des communes adhérentes aux dépenses de fonctionnement sera calculée pour moitié au prorata du nombre d'habitants figurant au dernier recensement connu au premier janvier de l'exercice N et pour l'autre moitié au prorata du nombre d'élèves de chaque commune inscrits dans les classes du regroupement pédagogique intercommunal concentré à la rentrée de septembre N-1.

ARTICLE 8 : RETRAIT DU SYNDICAT

Une commune peut se retirer du syndicat suivant les dispositions des articles L5211-19 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle devra en outre s'acquitter du montant total du capital et des intérêts restants dus des emprunts réalisés pour l'investissement effectué durant son appartenance au syndicat au prorata des éléments de l'article 7.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion des Écoles Publiques (SIGEP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 AVR. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-04-07-004

AR Dissolution Syndicat d'aménagement des vallées de la
Couze Pavin, de la Couze du Valbeleix et de leurs affluents
(SIAV)

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ
DB

ARRÊTÉ N°
prononçant la dissolution
du syndicat Intercommunal d'aménagement
des vallées de la Couze Pavin, de la Couze du
Valbeleix et de leurs affluents (SIAV)

La Préfète du Puy de Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants, L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de Dôme ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-01650 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1983 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement des vallées de la Couze Pavin, de la Couze du Valbeleix et de leurs affluents (SIAV) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 mettant fin à l'exercice de ses compétences par le syndicat intercommunal d'aménagement des vallées de la Couze Pavin, de la Couze du Valbeleix et de leurs affluents (SIAV) ;

VU la délibération du 13 septembre 2019 par laquelle l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'aménagement des vallées de la Couze Pavin, de la Couze du Valbeleix et de leurs affluents (SIAV) engage la procédure de sa dissolution et précise que le syndicat ne dispose d'aucun personnel ;

VU les délibérations du 19 février 2020 par lesquelles l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'aménagement des vallées de la Couze Pavin, de la Couze du Valbeleix et de leurs affluents (SIAV) adopte les comptes administratif et de gestion de l'exercice 2019 ;

VU la délibération du 19 février 2020 par laquelle l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'aménagement des vallées de la Couze Pavin, de la Couze du Valbeleix et de leurs affluents (SIAV) se prononce sur les modalités de la dissolution du syndicat ;

VU la délibération du 18 février 2020 par laquelle l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » se prononce sur les modalités de dissolution du syndicat ;

VU la délibération du 20 janvier 2020 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes du Massif du Sancy se prononce sur les modalités de dissolution du syndicat ;

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques ;

VU l'avis du Sous-préfet d'Issoire ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal d'aménagement des vallées de la Couze Pavin, de la Couze du Valbeix et de leurs affluents (SIAV) et l'ensemble de ses membres se sont prononcés dans les mêmes termes en faveur de la dissolution du syndicat et sur les conditions de sa liquidation ;

CONSIDÉRANT que les conditions nécessaires à la liquidation du syndicat intercommunal d'aménagement des vallées de la Couze Pavin, de la Couze du Valbeix et de leurs affluents (SIAV) sont réunies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'aménagement des vallées de la Couze Pavin, de la Couze du Valbeix et de leurs affluents (SIAV) est dissous à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'ensemble des comptes du syndicat sont apurés conformément au dernier compte administratif du syndicat adopté par le comité syndical par délibération du 19 février 2020 selon le tableau récapitulatif reproduit ci-après :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		GLOBAL	
Dépenses	16663.87 €	Dépenses	30946.39 €	Dépenses	47610.26 €
Recettes	89040.76 €	Recettes	122370.95 €	Recettes	211411.71 €
Résultats	72376.89 €	Résultats	91424.56 €	Résultats	163801.45 €
Report	0.00 €	Report	- 124921.26 €	Report	- 124921.26 €
Résultat global	72376.89 €	Résultat global	- 33496.70 €	Résultat global	38880.19 €
		RAR (*) Dépenses	29860.00 €	RAR (*) Dépenses	29860.00 €
		RAR (*) Recettes	5500.00 €	RAR (*) Recettes	5500.00 €
		Solde RAR (*)	- 24360.00 €	Solde RAR (*)	-24360.00 €

(*) RAR (Restes à réaliser) transférés à la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire »

ARTICLE 3 : Les résultats, l'actif en intégralité ainsi que le passif conformément au bilan arrêté au jour de la dissolution, et l'ensemble des droits et obligations du syndicat intercommunal d'aménagement des vallées de la Couze Pavin, de la Couze du Valbeleix et de leurs affluents (SIAV) sont transférés à la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » dans leur intégralité.

Parmi les biens transférés, la carrière dont est propriétaire le syndicat sur la commune de Saurier (La Jardinerie), située sur les terrains cadastrés section D n° 250, n°251, n° 252 et n° 253 pour une surface totale de 6225 m² est reprise par la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » en pleine propriété.

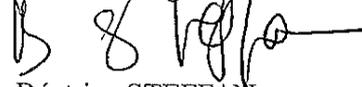
ARTICLE 4 : Les archives du syndicat sont dévolues à la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire ».

ARTICLE 5 : Les membres du syndicat corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat dissous, par délibération budgétaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des finances publiques, les Présidents du syndicat intercommunal d'aménagement des vallées de la Couze Pavin, de la Couze du Valbeleix et de leurs affluents (SIAV), de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » et de la communauté de communes du Massif du Sancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée au Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 AVR. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours

hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-01-21-007

Délégations du Chef d'Etablissement de CP RIOM
21.01.2020



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Établissement : **CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RIOM**

Décision portant délégation de signature

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Michel Julien**, en qualité de **Adjoint à la Directrice et Directeur des Ressources Humaines**, au Chef d'Établissement, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Myriam Bouyssou** en qualité de **Directrice de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Thibault Ladent** en qualité de **Directeur de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Magalie Ranoux**, en qualité de **d'Attaché d'Administration et d'Intendance chargé du Budget et du Suivi Administratif** aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Hubert-Henry Duboeuf**, en qualité de **d'Attaché d'Administration et d'Intendance chargé de la Gestion Déléguée** aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jérôme Roure**, en qualité de **Commandant, Chef de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Eric Martinet**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Franck Allione**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Patrice Gozard**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Vincent Arfeuil**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marie Segur**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Camille Martini**, en qualité de **Commandant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Thierry Rolland**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Christophe Arnould**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **David Bellan**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **François Bochu**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Frédéric Bonnefoy**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Julie Boyannick**, en qualité de **Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **François Brun**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Michel Constant**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Séverine Decaudain**, en qualité de **Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Igor Feron**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Colin Filain**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marie-Madeleine Gastrin**, en qualité de **Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **David Herviou**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-François Janowski**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Vincent Lepan**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Dominique Lorigeon**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Thierry Malfant**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jérôme Plazanet**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Emmanuel Ponard**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marlène Rives Mauriol**, en qualité de **Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Pierre Guilbert**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Olivier Touche**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Valérie Trahin**, en qualité de **Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Lionel Favard**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Eddy Fleuriot**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Alain Faivre**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mickaël Mangin**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Cédric Cerezo**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Riom, le 21/01/2020

Le Chef d'Établissement,

Magalie BRUTINEL

Décision de délégation de signature n° DISP_SDP_

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : directeurs des services pénitentiaires**
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)**
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 5 : majors et 1ers surveillants**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18	X	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X	X	X	
Vie en détention							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X		X	
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D. 370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de		Art 46 RI	X	X	X	X	

Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	x	x		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	x	x	x	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65 R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	x	x	x	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-72 R. 57-7-76	x	x		
Levée de la mesure d'isolement					
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514				
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12				
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1				
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1				
Mise en oeuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520				
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	x	x		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x	x		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	x	x		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	x	x		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	x	x		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	x	x	x	x
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	x	x		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	x	x	x	x
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	x	x		
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	x	x	x	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	x	x	x	x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	x	x	x	x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	x	x	x	x
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	x		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention	D. 390	x	x		

et d'éducation pour la santé									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X						
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X						
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X						
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X						
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X						
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X						
Organisation de l'assistance spirituelle									
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X					X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X					X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X					X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X						
Visites, correspondance, téléphone									
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X						
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X						
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X					X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X					X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X					X	
Entrée et sortie d'objets									
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X					X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X					X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X					X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X					X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X					X	X
Activités									
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X					X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X						
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X					X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X					X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X					X	X

Administratif								
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	x	x	x			
Divers								
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	x	x	x		x	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	x	x				
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49	x	x	x		x	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	x	x	x		x	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	x	x	x			

Fait à Riom le 17 janvier 2020

La Directrice,

Magalie BRUTINEL

